



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023320-0002 du 16 NOV. 2023
portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station
d'épuration communale du Boulou à des fins d'irrigation d'espaces verts et des
stades communaux et d'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020
relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à
R.2224-10 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État
dans les régions et départements ;

VU le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation
des eaux de pluies et des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et
aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations
d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique
inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux
issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures
ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023250-0001 du 7 septembre 2023 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune du Boulou ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU la demande de la commune du Boulou de réutiliser les eaux usées traitées de sa station d'épuration ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé sous conditions ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) du 5 octobre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées du Boulou est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et champs d'application

La commune du Boulou, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est autorisée à utiliser les eaux usées traitées issues de sa station à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et des stades du complexe sportif de la commune ainsi que d'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées est la société VEOLIA EAU.
Les bénéficiaires sont :

- la commune du Boulou pour l'irrigation,
- la société VEOLIA Eau pour l'hydrocurage et l'entretien de la station d'épuration.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles résultant du traitement tertiaire par filtre à sable, désinfection aux ultra-violets et chloration de la station d'épuration du Boulou.

Article 2 : Description de l'installation de traitement des eaux

2.1 Caractéristiques du système d'assainissement

La station d'épuration située sur la commune du Boulou est conçue pour traiter les effluents de la commune.

Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution équivalente à 11 000 équivalents habitants (EH).

Sa capacité hydraulique journalière est de 1 650 m³/j.

La station est de type boues activées faible charge, d'un filtre à sable et d'une bache de rétrolavage suivi d'une désinfection par rayons ultra-violets et d'une chloration.

Le volume maximal de prélèvement destiné à être réutilisé est de 200 m³/jour.

Les eaux usées traitées destinées à être réutilisées pour l'irrigation sont stockées dans une bache souple fermée de 200 m³ situées à proximité de la station d'épuration.

Une borne destinée à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'entretien de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement est mise en place au sein de la station.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans la rivière la Valmagne puis dans le fleuve Le Tech.

La qualité de l'eau traitée utilisable correspond à la classe de qualité **A** française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

2.2 Performances épuratoires

Les eaux traitées destinées à l'irrigation doivent respecter les niveaux fixés ci-dessous en application de l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 modifié susvisé.

Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC /100ml)	≤250
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥4

2.3 Destination des eaux

Les eaux usées traitées de la station d'épuration peuvent être utilisées après la transmission et la validation du service en charge de la police de l'eau et des milieux

aquatiques de la DDTM des Pyrénées-Orientales des résultats du suivi de la performance épuratoire (comprenant la filière de traitement complémentaire) sur une période d'au moins 6 mois consécutifs avec une fréquence mensuelle d'analyse portant sur les paramètres définis à l'article 3.1.

Les eaux usées traitées ne sont utilisées que si la station d'épuration respecte l'ensemble des prescriptions définies aux articles 2.1 et 2.2.

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées dans la Valmagne
- soit utilisées à des fins d'arrosage d'espaces verts (gravitaire ou goutte à goutte) ou de terrains de sport par aspersion après stockage

L'irrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/ h. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle.

Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

Dans le cas de l'arrosage d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit dans un délai de 2 heures après la fin de l'arrosage. Si l'accès ne peut être interdit, l'arrosage doit être réalisé après minuit et, a minima, 2 heures avant le levé du jour.

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS), *les conventions passées avec les usagers des eaux usées traitées, la liste des parcelles irriguées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation cartographique, pour validation avant toute utilisation.* L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

Article 3 : Programme de surveillance

3.1 Vérification de la qualité des eaux traitées

La Commune transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé les ***résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation*** :

- analyses des eaux après traitement pour MES, DBO5, DCO et E.Coli ;
- turbidité ;
- mesures de l'abattement en log, entre eaux brutes et eaux après traitement, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR) ;
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

3.2 Surveillance

Une analyse, au point d'usage, permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation est réalisé de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Suivi hebdomadaire :

- Concentrations en MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- Turbidité (indicateur).

Suivi mensuel :

- Concentrations en Phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques en eaux brutes et eaux traitées pour mesurer l'abattement,
- Volumes d'eaux usées traitées distribués.

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Le matériel de prélèvement est spécifique à la REUT et est nettoyé après chaque utilisation.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'ARS et son inscrit dans le cahier de suivi.

3.3 Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage déclare sans délai, au préfet et au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le responsable du programme de surveillance :

- suspend immédiatement le programme d'irrigation,
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, après avis de l'ARS, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration du Boulou.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué. Le périmètre y est clairement défini par un plan parcellaire permettant de délimiter la zone arrosée ;

- l'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Boulou pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la même mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune du Boulou, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

